

zu können (BGE 53 III 128, 73 III 59, 75 III 93). Es bleibt zu untersuchen, ob und wie weit dies zutrefte. Die allfällige Bejahung dieser Frage würde immerhin der andern rufen, ob der Rekurrent etwa füglich den erlernten Spezialberuf aufgeben könnte, um sich hinfort nur noch als allgemeiner Schreiner (oder in einem andern Spezialgebiete, z. B. der Stuhl- und Tischherstellung) zu betätigen. Alsdann würden sich die nur für die aufzugehenden Berufszweige erforderlichen Werkzeuge, Maschinen und sonstigen Gerätschaften als entbehrlich und damit pfändbar erweisen.

3. — Art. 92 Ziff. 3 SchKG schützt die persönliche Arbeit, auch wenn die Fähigkeit dazu nicht auf darauf gerichteter Ausbildung von bestimmter Dauer beruht. Jedenfalls ist auch ein gewöhnlicher, nicht spezialisierter Schreiner als Berufsmann zu betrachten und des Schutzes des Art. 92 Ziff. 3 SchKG teilhaftig. Verrichtet er die Arbeit allein, also ohne die Möglichkeit der Arbeitsteilung, so ist, auch wenn er sich in reichlichem Masse mit mechanischen Hilfsmitteln ausgestattet hat, nicht ohne weiteres von überwiegender Ausnützung kapitalistischer Erwerbsfaktoren zu sprechen. Davon könnte nur die Rede sein, wenn seine Tätigkeit wesentlich bloss in der Bedienung von Maschinen bestünde, gleichviel ob er dabei seiner Fertigkeiten als Schreiner bedürfe oder nicht. Aber eine solche Schreinerei, bei der allerdings jeder Kompetenzanspruch ausgeschlossen wäre, gibt es als Betrieb eines Einzelnen kaum, im Gegensatz zu einer von Mehreren betriebenen Fabrik.

Lässt sich (wie es nach den bisher vorliegenden Akten zutrifft) der Tätigkeit des Rekurrenten der Berufscharakter nicht absprechen, so wird noch zu prüfen sein, welcher Gegenstände er bedürfe, um konkurrenzfähig zu sein (BGE 53 III 54, 63). Nötigenfalls ist hierüber eine Expertise anzuordnen. Seltenheit der Benützung einer Maschine ist an und für sich kein Grund, die Freigabe abzulehnen. Sie spricht einerseits gerade für das Vorherrschen der persönlichen Tätigkeit. Andererseits schliesst sie die Un-

entbehrlichkeit für eine wesentliche Verrichtung nicht aus.

4. — Über Kompetenzansprüche hinwegzugehen, rechtfertigt endlich weder die in beiden Vorinstanzen erwogene Möglichkeit der Abschlagszahlungen, noch die von der untern Aufsichtsbehörde angedeutete Aussicht des Rekurrenten, als Arbeiter zu besserem Verdienste zu kommen. Einen selbständigen gegen einen unselbständigen Erwerb austauschen, kann einem Berufsmanne grundsätzlich nicht zugemutet werden (BGE 47 III 204). Jedenfalls steht es den Betreibungsbehörden nicht zu, ihn dazu durch Pfändung unentbehrlichen Berufswerkzeuges zu zwingen.

*Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :*

Der Rekurs wird dahin gutgeheissen, dass der angefochtene Entscheid aufgehoben und die Sache zu neuer Beurteilung im Sinne der Erwägungen an die Vorinstanz zurückgewiesen wird.

### 36. Arrêt du 25 novembre 1952 dans la cause Pugin.

*Biens insaisissables. Rapport entre l'art. 92 ch. 5 et l'art. 93 LP.*  
Les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie, ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir, sont absolument insaisissables, quoi qu'il en soit de la question de savoir si le débiteur perçoit un salaire ou en percevra certainement un dans un proche avenir. Ce fait aurait simplement pour conséquence que l'office devrait procéder à la saisie de manière que le débiteur ne bénéficie pas à la fois des dites provisions et de la partie du salaire qu'il aurait à dépenser pour se les procurer.

*Unpfändbarkeit. Verhältnis zwischen Art. 92 Ziff. 5 und Art. 93 SchKG.*

Die dem Schuldner und seiner Familie für die zwei auf die Pfändung folgenden Monate notwendigen Nahrungs- und Feuerungsmittel oder die zu ihrer Anschaffung erforderlichen Barmittel oder Forderungen sind schlechthin unpfändbar, gleichgültig ob der Schuldner Arbeitsverdienst hat oder sicher in nächster Zeit haben wird. Das Betreibungsamt hat solchen Einkünften nur dadurch Rechnung zu tragen, dass es bei der Pfändung darauf Bedacht nimmt, dem Schuldner nicht neben den notwendigen Vorräten auch noch den Lohnbetrag zugute kommen zu lassen, der für deren Anschaffung aufzuwenden wäre.

*Impignorabilità. Rapporto tra l'art. 92 cifra 5 e l'art. 93 L.E.F.*

Le provviste di vitto e di combustibile necessarie al debitore ed alla sua famiglia per i due mesi successivi al pignoramento, ovvero il denaro liquido o i crediti indispensabili per acquistarle, sono assolutamente impignorabili, anche se il debitore percepisce o percepirà sicuramente un salario in un prossimo avvenire. Questa circostanza avrebbe soltanto per conseguenza che l'ufficio dovrebbe procedere al pignoramento in modo che il debitore non abbia a beneficiare contemporaneamente delle provviste summenzionate e della parte del salario che dovrebbe spendere per acquistarle.

A. — Le 19 juillet 1952 l'Office des poursuites de Bex a saisi au préjudice de Sylvain Pugin une part sociale de la société vinicole de Bex, du montant de 100 fr. appartenant au débiteur et dont l'office a estimé la valeur à 78 fr., sur le vu d'une déclaration de cette société affirmant avoir avancé au débiteur, à valoir sur ce capital, la somme de 22 fr. De cette même déclaration, il résulte, d'autre part, que le remboursement des parts a lieu en général un an après la démission du sociétaire, mais que, compte tenu des circonstances du cas particulier, la société était « d'accord d'envisager un remboursement anticipé ».

Pugin a porté plainte contre cette saisie en alléguant qu'elle entamait son minimum vital, attendu qu'il était « sans ressources, sans travail, malade et dépossédé de son exploitation apicole, seul soutien de mon existence ».

L'Office des poursuites a conclu au rejet de la plainte.

B. — Par décision du 2 septembre 1952, l'autorité inférieure de surveillance a rejeté la plainte pour les motifs suivants : Le recourant n'indique pas le cas d'insaisissabilité dont il se prévaut. Il ne pourrait s'agir à la rigueur que de l'art. 92 ch. 5 LP. Mais la part sociale saisie constitue un avoir en capital non immédiatement réalisable, car le remboursement n'en pourrait avoir lieu en principe avant le mois de septembre 1953. De plus le débiteur n'a pas de charges de famille et il est capable de gagner son entretien. Le bien saisi ne peut donc être considéré comme indispensable au débiteur.

Sur recours du débiteur, l'autorité supérieure de surveillance a confirmé cette décision par les motifs suivants :

Il n'est pas établi que les conditions prévues par l'art. 92 ch. 5 LP soient réalisées en l'espèce ; il est constant notamment que la part sociale ne peut être remboursée qu'en 1953 ; elle ne constitue donc pas un capital immédiatement réalisable dans le sens de l'article précité.

*Considérant en droit :*

Les décisions des autorités cantonales n'indiquent ni l'une ni l'autre quelle espèce de société forment entre eux les membres de la Société vinicole de Bex. Il semble bien toutefois, d'après certaines pièces du dossier, qu'on ait affaire à une société coopérative dont le capital a été créé au moyen de parts sociales, dans le sens de l'art. 833 al. 1 CO, et dont les statuts ne prévoient pas que le fait pour un associé d'aliéner sa vigne ait pour conséquence de transférer de plein droit la qualité d'associé à l'acquéreur (cf. 850 al 2 CO). La Société reconnaît en effet que l'associé sortant — ce qui est le cas du débiteur — a droit au remboursement de la valeur de sa part ou de ses parts, de sorte que ce droit n'est dès lors plus rattaché à la qualité d'associé. Ce qui a été saisi en l'espèce c'est donc bien une créance, et une créance dont la société s'est d'ailleurs déclarée prête à payer la valeur avant le terme fixé par les statuts. Peu importerait du reste pour l'application de l'art. 92 ch. 5 LP que la Société fût en droit d'en différer le paiement jusqu'à cette date, puisqu'une créance non échue et dont le débiteur est solvable peut permettre au créancier de se faire avancer par un tiers une partie en tout cas de la valeur qu'elle représente.

L'autorité inférieure de surveillance a refusé de mettre le recourant au bénéfice de l'art. 92 ch. 5 LP par le motif en particulier qu'il était capable de travailler. Ce motif n'est pas valable. Le débiteur avait déjà sous l'empire de l'ancien art. 92 ch. 5 le droit absolu de soustraire à la saisie les vivres et le combustible nécessaires à lui-même et à sa famille pour les deux mois suivants, qu'il exerçât ou non une activité lucrative ou qu'il fût ou non certain

qu'il aurait un salaire dans un proche avenir. Ces faits n'avaient pas d'autre conséquence que d'obliger l'office, si le débiteur travaillait en qualité de salarié, à veiller à ce que le débiteur ne disposât pas à la fois desdites provisions et de la partie de son salaire qu'il aurait à dépenser pour se les procurer. A cet égard la loi du 29 septembre 1949 n'a pas innové ; elle se contente d'étendre le bénéfice de l'insaisissabilité aux espèces et créances indispensables à l'achat desdites provisions. La première question que l'office et les autorités de surveillance avaient à trancher en l'espèce était donc celle de savoir, non pas si le débiteur était capable de travailler, mais s'il travaillait effectivement au service d'un tiers ou si du moins il était vraisemblable qu'il trouverait dans un proche avenir un emploi en qualité de salarié. Comme, en présence des allégations du débiteur, non contestées par l'office, cette question devait être tranchée par la négative et que, d'autre part, il n'avait pas été constaté que le débiteur possédait déjà chez lui les vivres et le combustible qui lui étaient nécessaires pour les deux mois consécutifs à la saisie, il est clair que la créance qu'il avait contre la Société devait être déclarée insaisissable, sa valeur étant certainement inférieure à la somme qu'il aurait à débours pour se procurer ces provisions.

*La Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Le recours est admis et la saisie opérée le 19 juillet 1952 est annulée.

**37. Sentenza 29 ottobre 1952 nella causa Bottino.**

*Reclamo contro l'elenco oneri.*

Il termine per impugnare l'elenco oneri non è nè accorciato nè allungato pel motivo che l'incanto ha avuto luogo prima della scadenza di siffatto termine. Nel fatto che il creditore ha assistito all'incanto e ha fatto un'offerta senza formulare alcuna riserva dev'essere ravvisata una rinuncia implicita ad impugnare le irregolarità anteriori dell'elenco oneri.

*Beschwerde gegen das Lastenverzeichnis.*

Die Frist zur Anfechtung des Lastenverzeichnisses wird weder verkürzt noch verlängert aus dem Grunde, dass die Steigerung vor deren Ablauf stattgefunden hat. Darin, dass der Gläubiger an der Steigerung teilnahm und vorbehaltlos ein Angebot machte, liegt ein stillschweigender Verzicht auf Anfechtung früherer Mängel des Lastenverzeichnisses.

*Plainte au sujet de l'état des charges.*

Le délai pour attaquer l'état des charges n'est ni abrégé ni allongé par le motif que l'enchère a eu lieu avant l'expiration de ce délai. Le fait que le créancier a assisté à l'enchère et a fait une offre sans formuler aucune réserve implique de sa part une renonciation à se prévaloir des irrégularités antérieures de l'état des charges.

A. — L'8 luglio 1952, l'Ufficio di Bellinzona pubblicò l'avviso dell'incanto dei beni stabili appartenenti a Gada Barenco, previsto pel 28 agosto seguente. Il termine per l'insinuazione dei crediti era fissato al 28 luglio 1952.

Il 20 agosto, Luigi Bottino insinuò dei crediti in capitale di complessivamente 18 030 fr., dipendenti da cinque titoli ipotecari al portatore, e un credito in interessi di 1803 fr. Il giorno stesso l'ufficio gli comunicò che i suoi crediti in capitale erano già stati iscritti nell'elenco oneri, ma che il credito in interessi non poteva essere preso in considerazione perchè era stato insinuato tardivamente.

L'incanto ebbe luogo il 28 agosto 1952 ; Bottino vi assistì e formulò anche un'offerta.

B. — L'8 settembre, Bottino si aggravò all'Autorità cantonale di vigilanza. Egli chiese l'annullamento dell'elenco oneri e dell'incanto pel fatto che l'ufficio aveva ommesso di comunicargli l'elenco oneri e l'avviso dell'incanto.

Con decisione 2 ottobre 1952 l'Autorità di vigilanza dichiarò il reclamo irricevibile per tardività.

C. — Contro questa decisione Bottino ha interposto ricorso alla Camera di esecuzione e dei fallimenti del Tribunale federale, riconfermandosi nelle conclusioni formulate in sede cantonale.